

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
    - ▶ TITRE IER : LA PRODUCTION
      - ▶ Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité
        - ▶ Section 2 : L'autorisation d'exploiter

**Article L311-5**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 187

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de l'énergie - art. L100-1 (V)
- Code de l'énergie - art. L100-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L100-4 (V)

## Cité par:

- Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 7 (Ab)
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 - art. 3 (VT)
- DÉCISION du - art., v. init.
- DÉCISION du 27 juillet 2015 - art., v. init.
- DÉCRET n°2015-1408 du 5 novembre 2015 - art. Annexe 1 (V)
- Arrêté du 24 novembre 2015 - art., v. init.
- Code de l'environnement - art. L181-3 (V)
- Code de l'énergie - art. D311-7-1 (V)
- Code de l'énergie - art. L152-5 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-1 (M)
- Code de l'énergie - art. L311-10 (M)
- Code de l'énergie - art. L311-11 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-16 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-4 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-5-3 (V)
- Code de l'énergie - art. L311-5-6 (V)
- Code de l'énergie - art. L312-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L362-3 (V)
- Code de l'énergie - art. L363-1 (V)
- Code de l'énergie - art. L363-5 (V)
- Code de l'énergie - art. L363-6 (V)
- Code de l'énergie - art. L531-1 (VD)

## Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

